



Règlement de fonctionnement de l'accueil extrascolaire de Broc-Botterens

Remarques liminaires

L'accueil extrascolaire de Broc-Botterens (ci-après l'AES) est une structure communale qui a pour mission d'assurer la garde des enfants d'âge scolaire (entre la 1H et la 8H) en dehors des heures de classe et de favoriser leur développement en prenant en considération leurs intérêts et leurs besoins. Il assure cette mission en partenariat avec les parents et les partenaires du cercle scolaire Broc-Botterens.

La prise en charge des enfants est assurée par des personnes engagées par la commune de Broc. Une personne ou plusieurs personnes au bénéfice d'une formation reconnue par le service de l'enfance et de la jeunesse SEJ du canton de Fribourg est (respectivement sont) présente(s) en permanence durant les heures d'ouverture de l'accueil. L'AES est titulaire d'une autorisation du SEJ.

Les modalités concernant la composition et l'organisation de l'équipe socio-éducative ainsi que les orientations socio-éducatives de l'AES sont définies dans son projet socio-éducatif établi par la personne responsable, l'équipe socio-éducative et la Commission intercommunale AES et validé par le SEJ.

Article 1 : conditions d'admission et inscriptions

- a) L'accueil extrascolaire est ouvert à tous les enfants des classes de la 1H à la 8H (enfantines et primaires) du cercle scolaire de Broc-Botterens.
- b) Seuls les enfants du cercle scolaire Broc-Botterens peuvent être inscrits à l'AES durant la période scolaire.
- c) Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas de bénéficier d'une place à l'AES. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation est adressée aux parents.
- d) Par ailleurs, à chaque nouvelle inscription et pour toute la durée de la fréquentation de l'accueil, un montant unique est demandé par enfant pour frais de dossier (voir grille tarifaire annexée et faisant partie intégrante du présent règlement).
- e) L'inscription à l'AES se fait au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours, pour l'année scolaire suivante. Les parents d'enfants ayant fréquenté l'AES l'année précédente doivent également renouveler l'inscription de leur(s) enfant(s) dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 30 juin. L'inscription doit impérativement indiquer l'horaire de fréquentation souhaité pour l'année scolaire ou préciser que la fréquentation sera irrégulière.
- f) Lorsque l'inscription à l'accueil a été faite pour un horaire irrégulier, une nouvelle grille horaire doit être remplie et remise à l'accueil au plus tard le 15 du mois en cours pour le mois suivant. Les prestations d'accueil sont alors facturées selon la nouvelle grille.
- g) Les demandes de « dépannage », pour le placement d'enfants inscrits à l'AES en dehors de leurs blocs habituels, sont analysées au cas par cas et acceptées dans la limite des places disponibles. Elles sont annoncées au plus tard 2 jours ouvrés (lu-ma-me-je-ve) avant la date désirée par email ou Klapp à la personne responsable de l'AES. Un retour par email ou Klapp valide le dépannage en question.



COMMUNES DE BROC ET BOTTERENS



- h) Les urgences de dernière minute, donnant lieu au placement d'enfants inscrits à l'AES en dehors de leurs blocs habituels, sont analysées au cas par cas et acceptées dans la limite des places disponibles, pour autant que la demande soit effectuée par email ou Klapp à la personne responsable avant 08:00 heures. Il s'agit néanmoins de limiter le recours à cette possibilité aux plus strictes situations d'urgence, qui ne sont par conséquent tolérées qu'à titre exceptionnel.
- i) L'inscription en cours d'année est possible aux mêmes conditions en fonction des capacités d'accueil.
- j) Chaque bloc est ouvert pour un nombre d'inscriptions minimum de 8 enfants en période scolaire. L'ouverture d'un bloc pour un nombre inférieur d'enfants peut être décidée de manière exceptionnelle par la Commission intercommunale AES.

Article 2 : horaires

L'accueil extrascolaire est ouvert en période scolaire selon les horaires en vigueur, structurés par blocs horaires.

- a) Un bloc horaire entamé est payé dans son intégralité. Aucune réduction n'est octroyée en cas de fréquentation partielle d'une tranche horaire.
- b) L'AES offre la possibilité d'ouvrir durant les matinées ou les après-midis d'alternance en 1H, 2H, 3H ou 4H.
- c) La Commission intercommunale AES se réserve le droit de modifier l'ouverture de chaque bloc en fonction des demandes et de l'évolution du taux de fréquentation de l'AES.
- d) L'AES respecte le calendrier scolaire établi par la Direction de la Formation et des Affaires Culturelles (DFAC). Il n'est donc pas ouvert sur les jours fériés du canton de Fribourg.
- e) Lors d'un congé extraordinaire donné aux enfants hors jours fériés (par exemple lors d'élections) et en cas de demande, la Commission intercommunale AES examine les possibilités d'ouverture.

Article 3 : fréquentation, absences et maladies

- a) Sauf cas de force majeure ou avis contraire des parents, la fréquentation à l'accueil extrascolaire est obligatoire pour les enfants inscrits, du début à la fin de la prestation et durant toute la période d'inscription.
- b) Tout empêchement prévisible doit être communiqué par email ou Klapp à la personne responsable dans les plus brefs délais, mais au plus tard 48 heures (jours ouvrés) avant le début de la prestation.
- c) Toute autre absence doit obligatoirement être signalée par email ou Klapp avant 08:00 heures à la personne responsable de l'accueil extrascolaire ou à la personne en charge de l'accueil ce jour-là. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant-e-s pour transmettre cette information et inversement.
- d) Annoncée minimum 48 heures (jours ouvrés) à l'avance, une absence donne lieu au remboursement du prix du repas mais non des blocs qui restent dus, sauf en cas d'absence liée à une demande de l'école (p.ex. : course d'école, camp, retraite), ou à des circonstances exceptionnelles. La Commission intercommunale AES se réserve le droit de statuer sur les cas



COMMUNES DE BROC ET BOTTERENS



particuliers.

- e) A compter d'une absence de plus de trois jours, justifiée par une attestation médicale, les prestations (blocs et repas) ne sont pas facturées.
- f) L'absence répétée et injustifiée d'un enfant inscrit à l'AES pourra faire l'objet d'une discussion entre la Commission intercommunale AES et la personne responsable afin de décider d'une éventuelle suspension de l'enfant.
- g) Les parents s'engagent à venir chercher leur(s) enfant(s) à l'accueil extrascolaire à l'heure convenue. En cas de retard, ils sont priés d'en aviser le personnel. Les retards ne seront tolérés qu'exceptionnellement.
- h) L'accueil extrascolaire n'est pas en mesure d'accueillir des enfants malades. L'enfant doit arriver en bonne santé. Il peut être refusé s'il présente des symptômes de maladie ou des risques de contagion pour les autres enfants.
- i) Si un enfant tombe malade durant la journée et en fonction de son état de santé, la personne responsable de l'accueil extrascolaire peut exiger des parents qu'ils viennent chercher leur enfant au plus vite.
- j) En cas d'urgence, le personnel de l'accueil extrascolaire est autorisé, s'il ne peut pas atteindre les parents, à amener l'enfant chez le médecin traitant ou à l'hôpital, au besoin en ambulance. Les frais sont à la charge des parents ou de leur assurance.

Article 4 : responsabilité

- a) L'accueil extrascolaire est responsable des enfants lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de l'AES ainsi que lors des activités extérieures, y compris lors des trajets effectués dans le cadre de l'accueil.
- b) Une surveillance est assurée par le personnel enseignant, 10 minutes avant et après le début de l'école mais le personnel de l'AES reste présent avec les enfants inscrits à l'AES jusqu'à la sonnerie.
- c) Le transport des enfants dans des véhicules privés est interdit durant le temps d'accueil. Seule une motivation écrite émanant des parents (ex : enfants avec béquilles) pourrait lever cette interdiction.
- d) L'AES décline toute responsabilité pour des accidents survenant en présence des parents, d'un membre de la famille ou du professeur (dans l'enceinte de l'école).

Article 5 : repas

- a) Petit déjeuner : les enfants ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de prendre leur petit déjeuner à l'AES jusqu'à 7:30 heures ; son coût est intégré au coût du bloc.
- b) Repas de midi : le repas de midi est pris par les enfants dans un local mis à disposition de l'AES. Il est facturé séparément du coût du bloc ; le prix est mentionné dans la grille tarifaire.
- c) Goûter : un goûter est servi après la classe. Son coût est intégré au coût du bloc.
- d) La récréation du matin relève de la responsabilité des parents.



COMMUNES DE BROC ET BOTTERENS



- e) Les normes en vigueur dans les milieux d'accueil en matière d'hygiène sont respectées. Une attention particulière est portée au respect des mesures d'hygiène notamment au moment du repas (nettoyage des mains et brossage des dents).

Article 6 : devoirs

- a) En collaboration avec le cercle scolaire Broc-Botterens, les parents peuvent inscrire leur enfant aux devoirs surveillés. Ceux-ci étant intégrés à l'AES, les élèves inscrits s'y rendront avec les accompagnateurs.
- b) L'accueil extrascolaire ne remplit pas la fonction d'appuis scolaires. Le surveillant se met à disposition pour répondre aux éventuelles questions.
- c) Le règlement sur le service des devoirs surveillés est à disposition sur le site : www.ecole-broc.ch

Article 7 : objets personnels

- a) L'accueil extrascolaire décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération d'objets personnels (jeux, bijoux) que les enfants auraient choisi d'emporter avec eux.
- b) L'accueil extrascolaire décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération des vêtements portés par l'enfant ou des vêtements déposés comme habits de rechange.
- c) Tous les effets personnels déposés à l'AES (habits de rechange, brosse à dents, etc.) doivent porter le nom et le prénom de l'enfant afin de pouvoir les identifier aisément.
- d) En période hivernale, en accord avec la personne responsable des écoles, les enfants sont priés de laisser leur matériel à côté de l'entrée de l'AES (bob, luges, matériel ski, ...). Ceci est aussi valable pour d'autres matériels de tailles conséquentes.

Article 8 : habillement

- a) L'enfant sera vêtu selon les conditions météorologiques et avec des vêtements/chaussures appropriés à des activités en plein air.
- b) L'enfant disposera de tout le matériel mentionné sur la liste officielle distribuée aux parents au moment de l'inscription. Tous les effets de l'enfant porteront son nom et son prénom.

Article 9 : règles de vie et matériel

- a) L'usage de trottinettes, de patins à roulettes, de skateboards, d'objets dangereux, d'objets électroniques, de téléphones mobiles ou de lecteurs audio sera strictement interdit durant le temps de l'accueil extrascolaire, même à l'extérieur sur la place de jeux.
- b) Les règles de vie propres au règlement de l'école doivent également être respectées à l'AES (respect de soi-même et d'autrui, respect du matériel, respect envers les adultes, respect des règles de sécurité, etc.).
- c) Les parents contribuent à favoriser une bonne collaboration avec le personnel socio-éducatif et la Commission intercommunale AES.



Article 10 : tarifs

- a) Le barème des tarifs d'accueil est fixé par la Commission intercommunale AES, avant le début de l'année scolaire (cf. grille tarifaire).
- b) Pour bénéficier des tarifs dégressifs en fonction de leurs capacités économiques, les parents doivent présenter leur(s) dernier(s) avis de taxation (pour les personnes imposées à la source : 3 dernières fiches de salaire et permis de séjour)
- c) En vertu de la Loi cantonale sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), la prise en charge financière des enfants des classes 1H et 2H est partiellement subventionnée par l'Etat de Fribourg, et ce dès le 1^{er} janvier 2012. Ainsi, les prix diffèrent pour les enfants fréquentant les classes de 3H à 8H et pour ceux fréquentant les classes de 1H et 2H.

Article 11 : dommages

- a) Les dommages causés volontairement par les enfants aux propriétés de l'accueil extrascolaire ou aux objets mis à leur disposition seront facturés aux parents.

Article 12 : résiliation de l'inscription à l'accueil extrascolaire

- a) Les conditions générales de résiliation sont détaillées dans le règlement communal.
- b) En cas de modification de jour(s) de présence ou de blocs, sans interruption du placement à l'AES, le changement peut être annoncé par écrit moyennant un préavis de 15 jours.
- c) La Commission intercommunale AES décide des situations particulières.
- d) Dans le cas où l'enfant quitte le cercle scolaire de Broc-Botterens, les conditions de résiliation restent valables (voir règlement communal).

Article 13 : suspension/exclusion de l'accueil extrascolaire

- a) La Commission intercommunale AES, sur dénonciation de la personne responsable, se réserve la possibilité de suspendre le placement d'un enfant suite à un comportement ou à des propos allant à l'encontre de l'institution ou de ses collaborateurs. Ce point s'applique également aux parents.
- b) Les conditions générales relatives à une éventuelle suspension ou exclusion sont déterminées dans le règlement communal.

Article 14 : confidentialité

- a) Le personnel de l'accueil et la Commission intercommunale AES sont astreints à un devoir de confidentialité. Ils s'engagent à respecter la loi fédérale sur la protection des données et ils s'abstiendront de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de sa famille, du personnel de l'accueil et de la Commission intercommunale AES.
- b) Le présent règlement est annexé au contrat d'inscription. Il est agréé par les parents ou le représentant légal lors de la signature de ce contrat et lors du renouvellement de leur inscription pour l'année scolaire suivante.